

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1987 - 1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1987

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE, autorisant la ratification d'une convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (ensemble les protocoles I et II).

Par M. Michel CHAUTY

Sénateur

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Pierre Matrāja, Michel d'Allières, Emile Didier, vice-présidents ; Jean Garcin, Jacques Genton, Michel Alloncle, Guy Cabanel, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Jean-Pierre Bayle, Jean-Michel Baylet, Jean-Luc Bécart, Jean Bénard Mousseaux, André Buttencourt, Michel Caldagues, Jean Chamant, Jean Paul Chambriard, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Charles-Henri de Cosse-Brissac, Michel Crucis, André Delèlis, Claude Estier, Maurice Faure, Louis de la Forest, Gérard Gaud, Philippe de Gaulle, Michel Giraud, Jacques Golliet, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Christian de La Malène, Bastien Leccia, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longueue, Philippe Madrelle, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Paul d'Ornano, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Emile Tricon, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (8e législ.) : 1024, 1083 et T.A. 191

Sénat : 121 (1987-1988)

SOMMAIRE

	page
Introduction : la convention, conclue à Genève le 10 octobre 1980, sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination marque un nouveau développement du droit international humanitaire applicable aux conflits armés	4
PREMIERE PARTIE - La convention du 10 octobre 1980 : un nouveau développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés	5
A - Le contexte historique et la genèse de la convention	5
1°) Un texte qui s'inscrit dans l'évolution du droit international humanitaire relatif aux conflits armés	5
2°) L'élaboration de la convention	5
B - L'analyse de la convention proprement dite : un "traité cadre" fixant les dispositions générales et les procédures applicables	6
1°) Le champ d'application de la convention : une conception extensive des conflits armés internationaux	6
2°) Les dispositions procédurales : des mécanismes originaux concernant les suites de la conférence	7
DEUXIEME PARTIE - Les dispositions des protocoles annexés que la France se propose de ratifier : un compromis entre droit humanitaire et droit de la guerre tendant à interdire ou limiter l'emploi de certaines armes conventionnelles	9
A - Le premier protocole : l'interdiction d'emploi des armes à éclats non localisables	9
1°) Les armes visées	9
2°) Les dispositions proposées	9
B - Le protocole II : l'interdiction ou la limitation d'emploi des mines, pièges et autres dispositifs	10
1°) Les armes visées	10
2°) Les dispositions proposées	10
TROISIEME PARTIE - La position de la France : la ratification proposée par la France de la convention et ses deux premiers protocoles s'accompagne du refus d'approuver le protocole III et de la volonté d'améliorer les textes proposés	12
A - Le refus de la France d'adhérer au protocole III sur les armes incendiaires	12
1°) Les dispositions du protocole III	12
2°) Les raisons de la non-adhésion de la France au protocole III	13

B - La volonté de la France de remédier aux insuffisances du texte proposé	14
1°) L'absence de toute procédure de vérification	14
2°) Le souhait du gouvernement français de voir comblées les lacunes de la convention	14
Les conclusions de votre rapporteur et de la commission	15

Mesdames ,
Messieurs,

La convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques "qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination" a été adoptée par consensus à Genève, le 10 octobre 1980, dans le cadre des Nations Unies.

Ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, elle a été signée le jour même par 34 Etats, dont la France. La convention, qui est entrée en vigueur le 2 décembre 1983, a été signée, au 1er janvier 1987, par 53 Etats, parmi lesquels figurent l'ensemble des pays membres des Communautés européennes. 23 de ces Etats avaient à cette date ratifié ou approuvé la convention, notamment l'Union soviétique, la Chine et le Japon (cf. annexe ci-jointe).

La convention proprement dite ne fixe que les dispositions générales et de procédure applicables. Elle est accompagnée de trois protocoles portant interdiction ou limitation d'emploi de trois types d'armes conventionnelles : les armes à éclats non localisables, les mines et les pièges, et les armes incendiaires.

Le gouvernement français se propose, par le présent projet de loi, de ratifier, outre la convention elle-même, les deux premiers de ces protocoles annexés, à l'exclusion de celui relatif aux armes incendiaires.

Il souhaite, par ce geste, marquer son approbation à une convention multilatérale qui constitue un nouveau développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, domaine auquel la France porte traditionnellement un vif intérêt.

*

**

- PREMIERE PARTIE -

LA CONVENTION DU 10 OCTOBRE 1980 : un nouveau développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.

A - Le contexte historique et la genèse de la convention

1°) - Un texte qui s'inscrit dans l'évolution du droit international humanitaire relatif aux conflits armés

L'origine directe de la présente convention doit être recherchée dans une initiative prise, en 1956, par le Comité international de la Croix-Rouge et consistant en un "projet de règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre" incluant un chapitre relatif aux "armes aux effets incontrôlables". Cette proposition fut reprise par la Conférence internationale de la Croix-Rouge en 1965, puis par les Nations Unies en 1968.

Dans une perspective historique plus éloignée, ce texte s'inscrit dans l'évolution du droit de la guerre, depuis la déclaration de Saint-Petersbourg des 29 novembre-11 décembre 1868 concernant l'interdiction d'emploi de certaines balles, et les conventions de La Haye du 18 octobre 1907 sur la guerre terrestre, jusqu'à des textes plus récents tels que : le protocole de Genève du 17 juin 1925 prohibant l'emploi de gaz asphyxiants ou toxiques, ou la convention du 10 avril 1972 sur les armes bactériologiques.

Si l'on excepte ces derniers textes -relatifs aux armes chimiques et bactériologiques-, il aura donc fallu plus d'un demi-siècle pour que le droit international connaisse un nouveau développement en matière d'interdiction ou de limitation d'emploi de certaines armes classiques parfois improprement appelées "armes inhumaines" par la gravité des blessures ou des mutilations qu'elles provoquent.

2°) L'élaboration de la convention

Ce fut finalement la Conférence diplomatique sur le droit international humanitaire qui se réunit à Genève de 1974 à 1977 qui recommanda la convocation immédiate d'une conférence en vue d'aboutir à des accords portant interdiction ou limitation de l'emploi d'armes conventionnelles spécifiques.

C'est ainsi que la présente convention fut élaborée par deux conférences des Nations Unies qui se tinrent à Genève de 1978 à 1980 : la conférence préparatoire, qui se réunit en août 1978 et mars 1979, puis la conférence sur le fond, en septembre 1979 et en septembre-octobre 1980.

En dépit des difficultés rencontrées, inhérentes au sujet en discussion et liées aux contradictions entre les préoccupations humanitaires et les nécessités militaires, ces négociations -qui posaient notamment la question de savoir si l'on ne passait pas insensiblement du droit de la guerre (interdiction d'emploi) au droit du désarmement (élimination de la possession ou destruction de stocks)- permirent l'adoption par consensus de la convention du 10 octobre 1980 et des trois protocoles qui y sont annexés.

Le succès de ces négociations trouve son origine immédiate dans une concession américaine concernant les armes incendiaires -qui fait l'objet du protocole n° 3, le plus controversé. Aucun Etat ne voulant, dès lors, prendre la responsabilité politique d'un échec de la conférence, une solution rapide put alors être trouvée sur l'ensemble des dispositions restant en discussion.

*

**

B - L'analyse de la convention proprement dite : un "traité-cadre" fixant les dispositions générales et les procédures applicables

1°). Le champ d'application de la convention : une conception extensive des conflits armés internationaux

La convention consacre d'abord une conception extensive des conflits internationaux. Les termes de l'article 1er -qui se réfère à l'article 2 des conventions de Genève du 12 août 1949- impliquent que la convention est applicable : en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux parties, même si l'état de guerre n'est pas reconnu ; et dans tous les cas d'occupation du territoire, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

Mais la convention s'applique également, en vertu de l'article 1er, aux situations prévues au paragraphe 4 de l'article 1er du

protocole additionnel n° 1 du 10 juin 1977 aux conventions de Genève, tendant ainsi à élargir la notion de conflit armé international aux guerres dites de libération nationale.

Or la France persiste dans son refus de signer ce protocole n° 1 de 1977 en raison du caractère juridique ambigu de cet instrument, qui regroupe des dispositions relatives au droit de la guerre et des dispositions relatives au droit humanitaire, particulièrement en raison de l'absence de consensus entre les Etats signataires sur la portée exacte des obligations assumées par eux en matière de dissuasion. La France ne peut accepter que ces dispositions puissent porter atteinte à son droit de légitime défense et à la spécificité de sa doctrine de dissuasion.

C'est la raison pour laquelle le gouvernement français a, lors de la signature de la convention du 10 octobre 1980, formulé *une déclaration interprétative et une réserve* précisant, pour ce qui la concerne, le champ d'application de la convention.

Cette réserve se réfère à la fois à l'article 1er de la convention et à son article 7 qui fait également référence au protocole n° 1 de 1977 en précisant les conditions dans lesquelles les parties sont liées par la convention de 1980.

2°). Les dispositions procédurales : des mécanismes originaux concernant les suites de la conférence

La convention elle-même ne contenant que les dispositions générales applicables, elle n'appelle de votre rapporteur que les brèves observations suivantes :

- l'article 2 précise que la convention ne pourra être interprétée comme diminuant d'autres obligations imposées aux parties contractantes par le droit international applicable en cas de conflit armé ;

- les articles 3 à 6 sont relatifs aux formalités de signature, de ratification, d'acceptation, d'entrée en vigueur et de diffusion ; l'article 6 précise notamment que les parties contractantes devront agir de telle sorte que ces instruments soient connus de leurs forces armées.

Il convient toutefois de s'arrêter sur l'article 8 qui régit, de manière assez minutieuse et originale, les mécanismes applicables aux suites de la conférence. Conformément à l'usage établi

en matière de traités relatifs au contrôle des armements, des conférences peuvent être amenées à examiner les conditions dans lesquelles la convention est appliquée et, éventuellement, à la modifier. La procédure prévue en l'espèce pour la convocation d'une nouvelle conférence est aménagée en fonction d'un délai de dix ans suivant l'entrée en vigueur de la convention :

- à l'intérieur de ce délai de dix ans, toute partie contractante peut proposer la convocation d'une conférence -décidée avec l'accord d'au moins 18 parties- pour modifier les textes existants ou adopter de nouveaux protocoles additionnels sur des armes classiques non encore interdites ou réglementées :

- de plus, à l'expiration des dix années suivant l'entrée en vigueur de la convention, toute partie contractante pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de convoquer une conférence de révision si aucune n'a encore eu lieu, la compétence du Secrétaire général étant alors liée.

Telles sont les principales questions traitées par la convention proprement dite qui ne constitue, en quelque sorte, qu'un "traité-cadre" et régit sur le plan du droit les trois protocoles annexés qui contiennent les véritables dispositions de fond tendant à limiter ou à interdire l'emploi de certaines armes conventionnelles.

*

**

- DEUXIEME PARTIE -

LES DISPOSITIONS DES PROTOCOLES ANNEXES QUE LA FRANCE SE PROPOSE DE RATIFIER : un compromis entre droit humanitaire et droit de la guerre tendant à interdire ou limiter l'emploi de certaines armes conventionnelles.

A - Le premier protocole : l'interdiction d'emploi des armes à éclats non localisables

1°. Les armes visées

Le premier protocole annexé est relatif aux armes dont les éclats "ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain".

Ces armes se rattachent à la catégorie des armes dites à fragmentation. Le protocole vise en particulier les munitions en matière plastique, dont les fragments, non localisables par radiographie, sont particulièrement difficiles à extraire et sont générateurs d'infections ou de gangrène chez les blessés.

La pénétration de ces armes dans le corps est cependant beaucoup plus faible que celle des balles dites "réelles" ; c'est la raison pour laquelle ces munitions ne présentent guère d'intérêt militaire - sauf pour les exercices de tirs - et n'ont vraisemblablement pas été utilisées au cours d'un conflit international.

2°. Les dispositions proposées

Cette absence même d'intérêt militaire réel explique qu'un accord ait pu rapidement se réaliser au sujet de ces armes à éclats non localisables. De fait, dès la première session de la conférence internationale, un consensus s'est dégagé pour *l'interdiction générale d'emploi* de ces munitions, aussi bien contre les populations civiles que contre les combattants.

*

**

B - Le protocole II : l'interdiction ou la limitation d'emploi des mines, pièges et autres dispositifs

1°. Les armes visées

Les armes visées par le deuxième protocole -mines, pièges, et dispositifs analogues- constituent des armes à retardement, dont l'explosion est déclenchée et différée un certain temps après leur mise en place.

Ces armes ont été utilisées de façon massive durant la seconde guerre mondiale, en Indochine et lors des guerres israélo-arabes ; elles sont encore employées, actuellement, en Afghanistan.

Leur intérêt militaire est incontestable pour entraver la mobilité de l'ennemi. Ce sont des armes naturellement redoutables par la gravité des blessures qu'elles peuvent causer aux combattants mais aussi aux populations civiles. C'est la raison pour laquelle il a paru souhaitable, pour des raisons humanitaires, de réglementer leur utilisation.

La portée du protocole II est toutefois réduite par le fait qu'il ne concerne que la guerre sur terre et que la protection édictée ne bénéficie pratiquement qu'aux populations civiles.

2°. Les dispositions proposées

Au contraire du protocole I, ces dispositions ont fait l'objet de vives controverses durant les négociations, particulièrement en ce qui concerne l'enregistrement et la publication des champs de mines, des mines et des pièges (article 7) et la coopération internationale pour l'enlèvement de ces armes (article 9).

Les principales dispositions du protocole sont les suivantes :

- le protocole s'applique à l'utilisation sur terre des mines, pièges et autres dispositifs mais ne s'applique pas aux mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures (article 1er) ;
- l'emploi de ces armes fait l'objet d'une interdiction générale d'emploi contre la population civile, à titre offensif ou défensif comme à titre de

représailles ; leur emploi sans discrimination est également prohibé (article 3) ;

- l'emploi des mines fait par ailleurs l'objet de restrictions spécifiques dans les zones habitées (article 4) et pour les mines mises en place à distance (article 5) faisant l'objet d'une interdiction de principe sauf si elles sont utilisées uniquement dans une zone qui constitue un objectif militaire ;

- l'article 6 énumère les pièges dont l'emploi est interdit en toutes circonstances : pièges ayant l'apparence d'objets portatifs inoffensifs, pièges attachés ou associés à des objets ;

- l'article 7 a trait d'une part au principe de l'obligation de l'enregistrement, d'autre part à la publication de l'emplacement des champs de mines, des mines et des pièges ; le texte de l'article 7 est toutefois très en retrait par rapport au projet initial : l'échange des documents d'enregistrement après la cessation des hostilités n'est obligatoire que dans le cas où il n'y aura plus de forces d'aucune des parties sur le territoire de la partie adverse ;

- l'article 8 fixe ensuite les conditions dans lesquelles les forces et missions des Nations Unies feront l'objet d'une protection contre les effets de ces armes ;

- enfin, l'article 9 tente modestement d'encourager la coopération internationale en la matière en prévoyant, après la fin des hostilités actives, que les parties "s'efforceront" de conclure un accord entre elles non seulement pour se communiquer des renseignements, mais également pour s'accorder une assistance technique et matérielle, pouvant aller jusqu'à l'organisation d'opérations conjointes, afin d'enlever ou de neutraliser les champs de mines, les mines et les pièges mis en place pendant le conflit.

Telles sont les dispositions des deux protocoles que la France se propose de ratifier en même temps que la convention elle-même.

*

**

- TROISIEME PARTIE -

LA POSITION DE LA FRANCE : la ratification proposée par la France de la convention et ses deux premiers protocoles s'accompagne du refus d'approuver le protocole III et de la volonté d'améliorer les textes proposés

Sans revenir sur la réserve et la déclaration interprétative formulées par le gouvernement en ce qui concerne le champ d'application de la convention -pour tenir compte du fait qu'elle n'est pas partie au protocole additionnel n° 1 du 10 juin 1977 aux conventions de Genève de 1949-, la position de la France, au moment de ratifier la convention du 10 octobre 1980 et ses deux premiers protocoles, appelle deux séries d'observations complémentaires :

- les unes pour exposer les raisons du refus de notre pays de devenir partie au troisième protocole annexé à la convention,
- les autres pour souligner sa volonté de remédier aux insuffisances du texte proposé, notamment en matière de vérification.

A - Le refus de la France d'adhérer au protocole III sur les armes incendiaires

1°) . Les dispositions du protocole III

Le protocole III est relatif aux armes incendiaires, définies comme les armes et munitions essentiellement conçues pour mettre le feu à des objets ou infliger des brûlures à des personnes, quelle que soit la nature de la substance incendiaire. Cette définition très large inclut des armes comme le napalm à l'usage duquel l'opinion publique internationale a été particulièrement sensibilisée durant la guerre du Vietnam.

Mais ces armes incendiaires ont été employées, à des échelles différentes, aussi bien durant la seconde guerre mondiale (lance-flammes, bombardements au phosphore) que dans les nombreux conflits armés qui se sont déroulés depuis.

Sous des formes différentes, avec des quantités variables, les principales puissances possèdent de telles armes, auxquelles la doctrine soviétique accorde une grande importance en raison de leurs effets psychologiques.

Après de rudes négociations, le protocole III a été adopté, en 1980, à la suite d'une concession des Etats-Unis qui ont admis une interdiction très générale de ces armes incendiaires. L'interdiction prévue est absolue pour les populations civiles et leurs biens. S'agissant des objectifs militaires situés dans une concentration de civils, l'interdiction est également totale pour les attaques par aéronef, mais conditionnelle pour les attaques par d'autres vecteurs.

2°). Les raisons de la non-adhésion de la France au protocole III

Ce sont précisément ces dernières dispositions, figurant à l'article 2 du protocole, qui sont à l'origine du refus de la France de devenir partie à ce protocole. L'interdiction des attaques incendiaires lancées contre un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils est apparue au gouvernement français imprécise, irréaliste et excessivement contraignante.

- *Imprécise* d'abord, ainsi que l'illustrent les dispositions qui font interdiction aux armées d'attaquer à l'aide d'armes incendiaires non lancées par aéronef un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils, sauf si cet objectif est "nettement à l'écart" de ladite concentration.

- *Irréaliste* ensuite, dans la mesure où, dans l'hypothèse d'un conflit armé, il est douteux que le commandement militaire soit à même d'apprécier en toutes circonstances la légitimité de son action par rapport à de telles dispositions.

- *Excessivement contraignante* au regard de l'évolution des techniques militaires enfin, lorsque le protocole interdit d'employer des armes incendiaires par aéronef contre un objectif militaire situé dans une concentration de civils : cette interdiction méconnaît l'évolution technologique récente relative et l'excellente précision des armes lancées à partir d'hélicoptères, qui s'opposent désormais aux bombardement incendiaires "aveugles" à partir d'avions tels qu'ils ont pu être effectués durant le deuxième conflit mondial.

Telles sont les raisons pour lesquelles le présent projet de loi ne porte que sur la ratification de la convention elle-même et de ses deux premiers protocoles annexés.

*

**

B - La volonté de la France de remédier aux insuffisances du texte proposé

1°. L'absence de toute procédure de vérification

Une autre lacune importante de la convention et des protocoles du 10 octobre 1980 provient de l'absence de toute procédure de vérification, qui eût pourtant semblé logique, et nécessaire, dès lors que toute une série d'interdictions d'emploi étaient édictées.

Aucune procédure de ce genre ne figure dans le texte proposé à la suite du rejet, durant les négociations, d'un projet d'article sur l'institution d'un comité consultatif d'experts, présenté par un certain nombre de délégations occidentales.

C'est pourquoi, comme plusieurs pays européens, la France a officiellement assorti son adhésion d'une déclaration déplorant l'absence de procédures de vérification : elle a "regretté qu'il n'ait pas été possible d'obtenir un accord (...) sur les dispositions relatives à la vérification des faits qui pourraient être allégués et qui constitueraient des infractions aux engagements souscrits".

2°. Le souhait du gouvernement français de voir comblées les lacunes de la convention

Pour ces raisons, le gouvernement français envisage de présenter des propositions pour combler cette grave lacune de l'instrument proposé, lors de la première conférence d'application qui se réunira conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention.

Dans cette attente, précise la déclaration faite par la France lors de la signature de la convention, elle se réserve "d'user des procédures permettant de saisir la communauté internationale de faits et d'indications qui, si leur exactitude se trouvait vérifiée, pourraient constituer des violations des dispositions de la convention et de ses protocoles annexés".

*

**

Les conclusions de votre rapporteur et de la commission

Arrivé au terme de cette analyse, la convention du 10 octobre 1980 et ses protocoles annexés n'apparaît certes pas à votre rapporteur pleinement satisfaisante. Non exempte de dispositions critiquables, elle présente de surcroît de sérieuses lacunes susceptibles d'en faire un texte de portée académique.

Toutefois, en raison de la non-adhésion par la France au protocole III -le plus discutable- et de la possibilité d'amender et d'améliorer cet instrument international lors des conférences d'application à venir, ces imperfections ne sauraient emporter une position négative de notre pays.

Il convient en effet de souligner que les textes proposés ont réussi à établir un équilibre difficile entre les préoccupations humanitaires et les nécessités militaires et que leurs dispositions, peu contraignantes, ne sont pas de nature à menacer nos intérêts de sécurité.

Dans ces conditions, la ratification proposée constitue un geste de portée essentiellement politique, et notre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées ne saurait s'opposer à ce progrès, limité, du droit humanitaire applicable dans les conflits armés.

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent projet de loi au cours de sa séance du 9 décembre 1987. A l'issue d'un échange de vues auquel ont pris part, outre le rapporteur, MM. Michel d'Aillières, président, Jacques Golliet et André Bettencourt, elle a émis de vives réserves sur la portée pratique de l'instrument international proposé et souhaité que la ratification de la France lui permette de contribuer, lors des conférences d'application à venir, à corriger ses imperfections.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose, en adoptant le présent projet de loi, d'émettre un *avis favorable* à la ratification de la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (ensemble les protocoles I et II), conclue à Genève le 10 octobre 1980.

*

**

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Article unique

Est autorisée la ratification de la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (ensemble les protocoles I et II), conclue à Genève le 10 octobre 1980 et dont le texte est annexé à la présente loi (1)

(1) Voir le texte annexé au document A.N. n° 1024 (8e législature)

ANNEXE

LISTE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Participant	Signature	Ratification, acceptation, approbation, adhésion
Afghanistan	10 avril 1981	»
Allemagne, République fédérale d'	10 avril 1981	»
Argentine	2 décembre 1981	»
Australie	8 avril 1982	29 septembre 1983
Autriche	10 avril 1981	14 mars 1983
Belgique	10 avril 1981	»
Bulgarie	10 avril 1981	15 octobre 1982
Canada	10 avril 1981	»
Chine	14 septembre 1981	7 avril 1982
Cuba	10 avril 1981	»
Danemark	10 avril 1981	7 juillet 1982
Egypte	10 avril 1981	»
Equateur	9 septembre 1981	4 mai 1982
Espagne	10 avril 1981	»
Etats-Unis d'Amerique	8 avril 1982	»
Finlande	10 avril 1981	8 avril 1982
France	10 avril 1981	»
Grèce	10 avril 1981	»
Guatemala	»	21 juillet 1983
Hongrie	10 avril 1981	14 juin 1982
Inde	15 mai 1981	1 ^{er} mars 1984
Irlande	10 avril 1981	»
Islande	10 avril 1981	»
Italie	10 avril 1981	»
Japon	22 septembre 1981	9 juin 1982
Liechtenstein	11 février 1982	»
Luxembourg	10 avril 1981	»
Maroc	10 avril 1981	»
Mexique	10 avril 1981	11 février 1982
Mongolie	10 avril 1981	8 juin 1982
Nicaragua	20 mai 1981	»
Nigeria	26 janvier 1982	»
Norvège	10 avril 1981	7 juin 1983
Nouvelle-Zélande	10 avril 1981	»
Pakistan	26 janvier 1982	1 ^{er} avril 1985
Pays-Bas	10 avril 1981	»
Philippines	15 mai 1981	»
Pologne	10 avril 1981	2 juin 1983
Portugal	10 avril 1981	»
République démocratique allemande	10 avril 1981	20 juillet 1982
République démocratique populaire lao	2 novembre 1982	3 janvier 1983
République socialiste soviétique de Biélorussie	10 avril 1981	»
République socialiste soviétique d'Ukraine	10 avril 1981	23 juin 1982
Roumanie	8 avril 1982	»
Royaume-Uni	10 avril 1981	»
Sierra Leone	1 ^{er} mai 1981	»
Soudan	10 avril 1981	»
Suède	10 avril 1981	7 juillet 1982
Suisse	18 juin 1981	20 août 1982
Tchécoslovaquie	10 avril 1981	31 août 1982
Togo	15 septembre 1981	»
Turquie	26 mars 1982	»
Union des Républiques socialistes soviétiques	10 avril 1981	10 juin 1982
Viet-Nam	10 avril 1981	»
Yougoslavie	5 mai 1981	24 mai 1983